

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Aix en Provence, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMA Vautubière

la Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 La Fare-les-Oliviers

D/SPR/VJ/697/2023

Références : D-0917-AIX-2023

Code AIOT : 0006402022 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux. Fin de réception des déchets au 01/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation de la couverture intermédiaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Couverture intermédiaire	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 Arrêté Prefectoral du 20/09/2022 article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la couverture intermédiaire, afin de réduire les infiltrations d'eaux et les émissions de biogaz, n'est réalisée que sur 25% de la surface totale du casier, à la date de l'inspection.

La mise en oeuvre rapide de cette couverture est pourtant indispensable, étant donné le contexte de pollution des eaux souterraines, au droit de l'installation.

Par mail du 27 février 2023, l'exploitant a transmis le mémoire de réhabilitation de l'ISDND du 29 novembre 2022, complété le 20 février 2023, comprenant le programme des travaux de réaménagement final et le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.

Ce mémoire de réhabilitation doit réglementairement faire l'objet d'une instruction par les services de l'inspection, afin d'aboutir à un arrêté préfectoral encadrant les travaux de mise en oeuvre de la couverture finale de l'installation.

La mise en oeuvre de la couverture intermédiaire, dont les caractéristiques sont précisées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016, n'est aucunement subordonnée à l'instruction du mémoire de réhabilitation de l'ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture intermédiaire
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34, Arrêté Prefectoral du 20/09/2022, Article 8
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des infiltrations d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection il est présent sur le dôme du casier plusieurs stockages de matériaux. Le représentant de Buesa, qui met en œuvre la couverture intermédiaire, indique : - les stocks de matériaux inerte de perméabilité $< 1.10^{-7}$ présents sur le dôme représentent un volume de 25 000 m³ (plan en fin de rapport : zone en bleu). - les stocks de matériaux pour remblais qui serviront au reprofilage permettant de gérer les eaux pluviales représentent un volume de 17 000 m³ (plan en fin de rapport : zone en rouge).</p> <p>L'ensemble de ces stocks ont une emprise au sol d'environ 14 000 m².</p> <p>Il a été mis en œuvre, à la date de l'inspection, sur le dôme dans les zones disponibles 12 168 m³ (= 936 voyages de tombereau A30 à 13m³/voyage) de matériaux inerte de perméabilité $< 1.10^{-7}$. Cette couche imperméable a été mise en place sur 50 cm minimum ce qui représente une surface de 24 336 m².</p> <p>La surface totale du dôme de l'ISDND est de 38 716 m², cependant la surface totale du casier à recouvrir d'une couverture intermédiaire est de 100 000 m², donc seulement 25 % de cette surface totale a fait l'objet d'une couverture intermédiaire, la surface constituée par des stocks de matériaux inertes de perméabilité $< 1.10^{-7}$ ou de matériaux pour remblais servant au reprofilage du casier (environ 14 000m²) ne pouvant valoir comme couverture intermédiaire. Au 16 mars 2023, soit plus de 4 mois depuis la fin d'exploitation de l'ISDND (31/10/2022), seule 25 % de la surface totale du casier a fait l'objet d'une couverture intermédiaire. Cependant, l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit cette mise en oeuvre dès la fin d'exploitation du casier, et le calendrier transmis au sein du mémoire de réhabilitation indique que la réalisation de cette couverture est envisagée sous 3 mois.</p> <p>L'exploitant doit donc au plus tôt mettre en oeuvre les reprofilages nécessaires sur la partie du casier "hors dome", et mettre en oeuvre la couverture intermédiaire sans délai sur les surfaces ainsi reprofilées.</p> <p>Buesa (contrôle interne) a réalisé 12 sondages à la tarière pour mesurer l'épaisseur de couverture intermédiaire mise en place ainsi que pour réaliser un essai de perméabilité. Les résultats transmis démontrent des épaisseurs entre 50 et 53 cm et des perméabilités inférieures à 1.10^{-7} m/s. Ces contrôles internes réalisés par Buesa devront cependant être confirmés par un contrôle extérieur (cabinet extérieur à l'entreprise BUESA) afin de vérifier la qualité des travaux de l'entreprise</p> <p>L'exploitant, n'a cependant pas réalisé à ce jour de planche d'essai pour définir les conditions de mise en œuvre des matériaux comme indiqué dans le mémoire de réhabilitation de l'ISDND indice B transmis le 27 février 2023. Un rapport technique relatif à la mise en oeuvre d'une planche d'essais et aux résultats associés doit être transmis sous un mois à l'inspection.</p> <p>Le mémoire de réhabilitation de l'ISDND du 29 novembre 2022, complété le 20 février 2023, a été transmis à l'inspection par mail du 27 février 2023.</p>
Observations :

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux souterraines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission mensuelle des analyses des eaux souterraines avec une interprétation.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu transmettre les analyses.</p> <p>Les analyses ont été transmises par mail du 05 avril 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 rapports trimestriels 2022, - Bilan Analytique - Installation des sondes <p>De plus à cette occasion, l'exploitant précise qu'il est encore trop tôt pour faire une interprétation des analyses des eaux souterraines depuis la fin de la réception des déchets à la date d'inspection.</p> <p>Cependant, l'inspection considère que le bilan analytique réalisé à date doit être complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la comparaison, selon le sens d'écoulement, des variations de paramètres entre les différents piézomètres amont / aval relatif à l'ajout des 3 nouveaux piézomètres depuis l'été 2022 et notamment du piézo N°7 (référence) : • par l'analyse de l'impact du nouveau protocole de pompage sur l'évolution des niveaux d'eaux et des valeurs des paramètres suivis (nouveau protocole de pompage transmis à l'inspection en août 2022 (pompage sur F2 et F4 soit 2x4 h donc 8 h de pompage / jour, soit 40h de pompage par semaine));
<p>Observations : En première lecture, l'inspection ne constate pas d'évolution des paramètres des eaux souterraines depuis la fin d'exploitation.</p> <p>L'exploitant transmettra sous un mois le bilan analytique complété des éléments mentionnés ci-dessus;</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Plan des stockages sur le dome de l'ISDND au 16 mars 2023

